

Interpellation écrite

Rives du Lac, projets bloqués : l'Etat exige, mais n'en pas les moyens !

La presse régionale s'est récemment faite l'écho d'une décision de l'Etat de Vaud consécutive au refus du Conseil communal de Corseaux de refuser un cheminement piétonnier entre le ch. de la paix et l'extrémité ouest de la plage de la Crottaz.

Toutefois, l'Etat n'ordonne pas à la commune de réaliser le sentier dans un délai fixé, mais se contente de lui demander de s'exécuter « sans retard » et « dans les meilleurs délais » comme cela a été prescrit à La Tour-de-Peilz.

A quelles sanctions la commune s'expose-t-elle ? Aucune. « On ne peut pas mettre Corseaux sous tutelle. La sanction est politique et viendra des urnes, au moment où les électeurs feront leur choix, déclare Jean-Luc Schwaar, chef du Service juridique et législatif de l'Etat de Vaud. Des propos qui prêtent à sourire.

Dans le cas de La Tour-de-Peilz, peut-être, puisque une initiative visant à réaliser un cheminement piétonnier a été acceptée par le peuple. Reste qu'une sanction reste théorique, parce que pour faire son choix, l'électeur ne tient pas compte d'un seul critère et parce qu'en acceptant l'initiative, il a admis un principe, tandis que face au coût de l'opération – théorique lors de la votation populaire – il pourrait rechigner.

Et personne ne peut obliger un conseiller communal à voter de telle ou telle manière et donc contraindre un Conseil communal à accepter un projet. Et si le Conseil communal, par gain de paix finissait par accepter le projet, un référendum serait toujours possible et en cas de vote négatif, on voit mal l'Etat de Vaud sanctionner le corps électoral.

A Corseaux, une sanction populaire est d'autant plus théorique qu'il n'y a pas eu de vote populaire et qu'on ne peut pas reprocher au Conseil communal de ne pas avoir respecté une votation populaire. On pourrait au contraire imaginer que le corps électoral soit favorable à ce refus et donc plébiscite ceux qui ont voté en ce sens.

Là aussi, même en cas d'acceptation d'un projet par le Conseil communal, un référendum et un refus populaire sont possibles. Imagine-t-on alors l'Etat de Vaud tancer la population et lui dire: votre vote est irrecevable, votre commune doit s'exécuter !

On le voit, c'est la bouteille à encre.

Certes, une commune se doit d'appliquer une loi. Toutefois lorsque celle-ci n'implique pas qu'une simple charge administrative, mais une charge d'investissement, un aboutissement peut être impossible dans le contexte de notre démocratie directe.

C'est tout le paradoxe de ce dossier du sentier piétonnier des rives du lac. Le canton commande, mais ne paie pas et ni le canton, ni les communes n'ont les moyens de leur politique.

D'où les questions suivantes :

1. L'Etat de Vaud se sent-il engagé par l'encadré du PDRL cahier 1 en page 66 désignant les mesures E1, E2 et E3 (ci-dessous) et soulignant que les communes concernées décideront de leur mise en œuvre.

Mesures générales

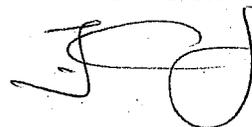
- E1** Assurer, dans la mesure du possible, un cheminement continu sur l'ensemble des rives vaudoises du lac
- E2** Créer le chemin directement en rive du lac, dans la mesure où sa construction n'entre pas en conflit avec des objectifs de protection de la nature et où il est techniquement réalisable.
- E3** Assurer de manière prioritaire la liaison piétonne entre les équipements de détente et de loisirs existants ou à créer et les sites urbanisés

L'appréciation de la faisabilité de ces mesures se fera en étroite collaboration et avec l'accord des communes riveraines concernées, qui décideront de leur mise en œuvre.

2. Combien existe-t-il de cas comme à Corseaux et La Tour-de-Peilz, susceptibles de se retrouver dans une impasse ?
3. Comment, dans ce contexte, l'Etat de Vaud entend-il s'y prendre pour faire appliquer le plan directeur des rives du Lac ?
4. Quel autre moyen a-t-il d'être efficace dans son aboutissement que celui qui consiste à payer la facture ?

Vevey, le 28 mars 2014

Jérôme Christen



Pas de développement.